

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FERTI HUMI***

de la société

FERTINAGRO FRANCE SAS

enregistrée sous le

n°2018-0914

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 octobre 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société FERTINAGRO FRANCE SAS attestent que le produit FERTI HUMI a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	FERTI HUMI
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FERTINAGRO France SAS 1935 route de la Gare 40290 MISSON FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre mouillable soluble à base de substances humiques et de cendres végétales - apport de potassium Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec engrais ou amendement granulé, solide ou liquide conformes aux normes NF U 42-001, NF U 42-001-1, NF U 42-002-1 et NF U 42-002-2, NF U 42-003-1, NF U 42-003-2, NF U 42-004, NF U 44-203, NF U 44-001 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 - Poudre soluble à base de substances humiques et de cendres végétales - apport de potassium
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	234-2018.01
Numéro d'AMM	1180793

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

11 DEC. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière sèche (MS)	91,1 %
Extrait humique total <i>dont acides humiques</i> <i>acides fulviques</i>	66 % 57 % 9 %
Oxyde de potassium (K2O) total soluble dans l'eau	15 %
pH	9,8

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule :

Cultures	Doses d'apport	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Toutes cultures (vignes, arboriculture, maraîchages, grandes cultures, horticulture et pépinière, cultures industrielles, prairies, espaces verts et terrain de sport)	15 à 25 kg/ha/an	3 à 5	Application au sol	Durant l'ensemble du cycle végétatif
	Ne pas dépasser des concentrations de 10 % dans la solution mère et de 1 à 2 g/L dans la solution nutritive		Ferti-irrigation ou irrigation	Durant l'ensemble du cycle végétatif

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NFU 44-204 :

Cultures	Type de matières fertilisantes en mélange avec l'additif agronomique FERTI-HUMI	Dose de l'additif dans le mélange (sur produit brut)*	Epoques d'apport	Nombre maximal d'apports par an
Toutes cultures (vignes, arboriculture, maraîchages, grandes cultures, horticulture et pépinière, cultures industrielles, prairies, espaces verts et terrain de sport)	Engrais granulés conformes aux normes NF U 42-002-1 et NF U 42-002-2 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	A partir de 1 % (p/p) en mélange avec l'engrais granulé	Durant l'ensemble du cycle végétatif	3
	Engrais solides ou liquides conformes aux normes NF U 42-001 et NF U 42-001-1, NF U 42-003-1, NF U 42-003-2, NF U 42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	A partir de 9 % (p/p) en mélange avec l'engrais solide ou liquide		
	Engrais solides conformes aux normes NF U 42-002-1 et NF U 42-002-2	A partir de 9 % (p/p) en mélange avec l'engrais solide		
	Amendement-engrais (granulé) conformes à la norme NF U 44-203	A partir de 1 % (p/p) en mélange avec l'amendement-engrais (granulé)		
	Amendement-engrais (solide) conformes à la norme NF U 44-203	A partir de 9 % (p/p) en mélange avec l'amendement-engrais (solide)		
	Amendement conformes à la norme NF U 44-001	A partir de 9 % (p/p) en mélange avec l'amendement (solide)		

* Doses d'emploi de l'additif agronomique FERTI-HUMI dans l'engrais ou l'amendement de 1 à 25 kg/ha/an en fonction des doses de l'additif dans le produit fini.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants, un vêtement de protection ainsi qu'un masque et des protections oculaires appropriés en fonction du type et du classement de la préparation

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.